

LA TAXE DE SÉJOUR ET TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

HISTORIQUE

La taxe de séjour, plus d'un siècle d'histoire

Dès 1910, le gouvernement français, soucieux d'améliorer la qualité de l'offre de ses stations et villes d'eau et pour faire face à la concurrence venant des pays alémaniques (Allemagne, Autriche et Hongrie), a mis en place un système de taxe facultative, auprès des touristes pour ne pas léser la population locale. Un principe que l'on retrouve aujourd'hui encore.

Initialement réservée aux stations hydrominérales et climatiques elle s'applique aujourd'hui à toutes les communes, groupements de communes ou départements ayant une vocation touristique ou menant des actions de protection de l'environnement.

Le changement le plus notoire date de la Loi n°88-13 du 5 janvier 1988, qui a instauré les taxes de séjour en créant une distinction entre la taxe de séjour au réel et la taxe de séjour forfaitaire.

Son évolution de 1910 à nos jours

1910 - Loi du 13 avril

Création des stations hydrominérales et climatiques et établissement de taxes spéciales pour y favoriser le développement de l'industrie hydrominérale.

1919 - Loi du 24 septembre

Création des stations de tourisme - Réglementation de l'Office National du Tourisme.

1927 - Loi du 26 mars

Création de la taxe additionnelle à la taxe de séjour pour les départements.

1935 - Loi du 02 août

Modifie et complète la loi du 24 septembre 1919 pour les stations uvales ou de cure de raisins.

1942 - Loi du 04 avril

Modification du type de classement des stations de tourisme.

1981 - Loi du 30 décembre

Elargissement du champ des communes habilitées à percevoir la taxe aux groupements de communes touristiques ou thermaux.

1986 - Loi du 03 janvier

Elargissement du champ des communes habilitées à percevoir la taxe aux communes du littorales.

1988 - Loi du 05 janvier

Elargissement du champ des communes habilitées à percevoir la taxe aux communes de montagne et communes réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme. Création de la taxe forfaitaire.

1995 - Projet de loi

Elargissement de la possibilité d'instaurer et d'utiliser la taxe de séjour aux syndicats mixtes.

2001 - Rapport d'information du 11 juillet pour relancer le débat sur la taxe de séjour, signés par le député Michel Bouvard.

EN CHIFFRES...

1,2 Millions d'euros en 1978

32 Millions d'euros en 1988

45 Millions d'euros en 1991

47 Millions d'euros en 1992

100 Millions d'euros en 2000

128 Millions d'euros en 2003

158 Millions d'euros en 2008

220 Millions d'euros en 2011 dont 8 M€ pour la taxe additionnelle départementale

40 % perçoivent moins de 30.000 €

25 % perçoivent plus de 100.000 €

66 % perçoivent au réel

LA MISE EN ŒUVRE...

Pourquoi la taxe de séjour ?

Aujourd'hui comme à sa création en 1910 le principe fondamental de l'argent collecté doit être réinvesti dans le but :

- d'améliorer de façon globale les conditions d'accueil au sein du territoire (infrastructures des stations, équipements hôteliers
- d'amener une contribution à tous les investissements provenant de l'activité touristique,
- de favoriser la fréquentation touristique (protection environnementale, travaux d'aménagement, de gestion des déchets, de transports...).

Les recettes de la taxe de séjour sont affectées directement pour le tourisme, ce qui en fait un cas unique en France.

Par qui est-elle instituée ?

- les collectivités communes touristiques et stations classées de tourisme ;
- les communes littorales, au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- les communes de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 ;
- **les communes et EPCI qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que de celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;**
- les EPCI bénéficiant de la dotation de solidarité rurale ;
- ou des communes qui ont adopté la délibération contraire ;
- la Métropole de Lyon.

Les communes membres d'un EPCI ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir ces taxes. Lorsque la métropole de Lyon a institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, les communes situées dans son périmètre ne peuvent percevoir ces taxes.

Dans quel type d'hébergement est-elle perçue ?

Comme précisé par la loi de finance de 2002 : dans tous les hébergements à titre onéreux, c'est à dire en contrepartie du versement d'une somme monétaire ou de l'octroi de tout autre avantage, par exemple mettre à disposition des chambres par des hôteliers pour des organisateurs de congrès en contrepartie de services promotionnels.

Les hébergements :

- hôtels de tourisme
- résidences de tourisme
- meublés de tourisme
- villages de vacances
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- des ports de plaisance
- des autres formes d'hébergement :
 - o maisons de convalescences
 - o location saisonnière
 - o villas,
 - o hôpitaux thermaux
 - o auberge de jeunesse
 - o chambres d'hôtes
 - o yourtes
 - o cabanes dans les arbres
 - o **loueurs via internet**
 - o **aires de camping-cars**
 - o etc

L'ensemble de ces hébergements doit être soumis soit à l'une des deux taxes. Le principe d'égalité devant la loi interdit à ce qu'une nature ou catégorie d'hébergement soit exempté de toute taxation.

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent la réservation ou la location d'hébergements touristiques pour le compte des propriétaires, hôteliers... et sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, peuvent collecter et reverser le produit de la taxe de séjour au comptable du trésor de la collectivité où se situe l'hébergement. On notera toutefois, que le reversement de la taxe n'aura lieu qu'une seule fois par an pour les professionnels numériques, alors que pour les autres hébergeurs la délibération de la collectivité peut fixer plusieurs dates de reversement sur l'année.

Qui est assujetti ou redevable ?

Assujetti à la taxe de séjour au réel

Elle est due par toutes les personnes « physiques » qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou le groupement de communes et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le redevable est celui qui séjourne sur le territoire de la commune et du groupement de communes

Mémo : Une personne hébergée gratuitement dans la famille n'est pas redevable. Les personnes hébergées par un CE à titre onéreux sont redevables.

Redevable de la taxe de séjour forfaitaire

Cette taxe est établie sur les logeurs « physiques ou morales » (hôteliers, propriétaires, gérants, etc) qui hébergent des personnes non domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence pour laquelle ils sont passibles de la taxe d'habitation. L'assujettissement doit se faire par nature d'hébergement. Il s'agit des loueurs professionnels ou des particuliers qui louent à titre onéreux.

Le montant de la taxe de séjour forfaitaire est indépendant du nombre de personnes hébergées, ce qui simplifie considérablement son mode d'établissement et ses conditions de recouvrement. Conséquence logique du changement d'assiette de la taxe de séjour, le redevable n'est plus le logé, mais le logeur qui perd ainsi le droit de prélever le produit de la taxe de séjour sur son client. Il peut néanmoins l'intégrer dans le prix de ses prestations.

Cependant, la taxe de séjour forfaitaire et les sommes dues par les logeurs à ce titre là doivent être intégrées à la base d'imposition de la TVA depuis le 24 mars 1994 (Bulletin Officiel des Impôts 3B-1-94) ; ce qui n'est pas le cas pour la taxe de séjour au réel.

Exonération

A la taxe de séjour au réel

- les mineurs (moins de 13 ans auparavant) ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la collectivité ;
- les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par la collectivité

A la taxe de séjour forfaitaire

Aucune exonération.

Modalité d'institution et date d'entrée en vigueur

Les collectivités ou EPCI compétents peuvent instituer (ou modifier) la taxe de séjour avant le 1^{er} octobre de chaque année pour l'année suivante.

Elle entre en vigueur à la date à partir de laquelle la délibération institutive devient exécutoire ou à une date ultérieure si la délibération la précise.

Cette délibération indique les éléments suivants :

- la date de mise en œuvre
- le régime de la taxe applicable par nature d'hébergements
- les tarifs par nature d'hébergements onéreux
- la ou des périodes de perception (la / les mêmes pour tous les hébergements)
- la ou les dates de versement de la taxe aux services fiscaux
- le cas échéant des sanctions selon le régime de la taxation d'office
- le loyer minimum d'exonération
- la date de déclaration pour la taxe de séjour forfaitaire
- le taux d'abattement pour la taxe de séjour forfaitaire
- le cas échéant des sanctions selon le régime de la taxation d'office.

De toute évidence un délai suffisant doit être envisagé par la délibération pour permettre la meilleure organisation et information, des professionnels et des touristes, afin de faire de la taxe de séjour un outil le plus consensuel possible.

De plus, il faut prévoir un délai technique afin de prendre en compte la taxe de séjour dans les tarifs communiqués dans les documents de promotion et d'information. Il permet également de former les logeurs sur la collecte de la taxe de séjour.

Assiette, abattement, tarif et perception ?

ASSIETTE

Taxe de séjour

Elle est assise sur le nombre de personnes hébergées et de la durée du séjour

Le tarif est fixé par le conseil municipal ou de l'EPCI dans la limite mini/maxi du barème fixé par Décret

Le barème est fixé selon le classement de l'hébergement.

L'affichage doit se trouver chez le logeur ou son intermédiaire, en mairie ou au siège de l'EPCI.

Taxe de séjour forfaitaire

Barème identique à la taxe de séjour, c'est la méthode qui change. Elle est assise sur la durée du séjour et par unité de capacité d'accueil

La capacité d'accueil

1 – hébergement classé – nombre de personnes et nombre de lits prévu par l'arrêté de classement, pour les hébergements de plein air la capacité d'accueil est égale au triple du nombre d'emplacements mentionné par l'arrêté de classement.

2 – hébergement non classé – c'est au logeur de déterminer sa capacité, en cas de désaccord avec la commune ou l'EPCI c'est au tribunal d'instance de trancher.

L'affichage doit se trouver en mairie ou au siège de l'EPCI.

Abattement

OBLIGATOIRE qui a pour objet de prendre en compte la période d'ouverture de l'hébergement, plus elle est longue plus le taux de fréquentation est faible.

Au 1^{er} janvier 2015 l'abattement obligatoire applicable est compris entre 10 et 50 %, fixé librement par chaque collectivité ou EPCI.

TARIFS

Catégories d'hébergement	01 / 01 /2016		AVANT
	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,70	4,00	4,00
5***** : Hôtels, résidences, meublés et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,70	3,00	3,00
4**** : Hôtels, résidences, meublés et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,70	2,30	2,25
3*** : Hôtels, résidences, meublés et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,50	1,50	1,50
2** : Hôtels, résidences et meublés ; 4**** et 5***** villages de vacances et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,30	0,90	0,90
1* : Hôtels, résidences, meublés ; ; villages de vacances 1 ,2 et 3 *** chambres d'hôtes, emplacements des aires de camping-cars et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,20	0,80	0,75
Hôtels et résidences, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,80	0,40
Meublés et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,80	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,60	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20	0,20

Depuis le 1^{er} janvier 2016 l'ensemble de ces tarifs (seuils et plafonds) se verront automatiquement revalorisés chaque année en appliquant le taux de l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Ces revalorisations seront arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € seront négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € seront comptées pour 0,1 €.

Calcul de la taxe forfaitaire avec abattement

Capacité d'accueil
– abattement
Multiplié par le nombre de nuitée d'ouverture durant la période de perception
Multiplié par le tarif fixé par la collectivité
= montant à régler

PERCEPTION

La période est fixée par délibération elle correspond en principe à la saison touristique, **elle peut être calée sur l'année civile**. Une souplesse voulue permettant de moduler en fonction de la politique touristique menée. Elle peut être fractionnée sur plusieurs périodes sans limitation dans la durée et dans la quantité de fractionnement. Toute modification de période nécessite une nouvelle délibération.

Taxe de séjour

Déclaration

Obligation pour le logeur (pro. ou particulier) de déclarer en mairie au moins 15 jours qui suivent le début de la location

Perception

Obligation pour le logeur de percevoir la taxe avant le départ des locataires, en cas de départ furtif des locataires, le logeur doit déposer en mairie sous 8 jours (2 mois pour les professionnels « numérique ») une demande d'exonération adressée au juge du tribunal d'instance. La mairie transmettra au tribunal.

Tenue d'un état

Y stipuler le nombre de personnes, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue et le cas échéant les exonérations, cela dans l'ordre de perception. Aucun élément relatif à l'état civil des personnes hébergées.

Versement du produit de la taxe

Aux dates fixées par la délibération auprès du receveur municipal accompagné d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et l'état établi pour la période. Le receveur remet une quittance attestant le paiement de la taxe. En cas de retard 0,75 % d'intérêt par mois de retard.

Taxe de séjour forfaitaire

Déclaration

Obligation pour les logeurs pro. Ou particulier de faire une déclaration en mairie au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception ou dans les 15 jours qui suivent le début de l'activité ou de la 1ère location. Ils devront y stipuler la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location de date à date, la capacité d'accueil déterminée en nombre d'unité.

Pour les personnes louant tout ou partie de leur habitation personnelle une déclaration en mairie devra être faite dans les 15 jours qui suivent le début de la location et joindre les mêmes éléments que les loueurs pro.

Versement du produit de la taxe

Le montant est établi par la commune ou l'ECPI, elle est transmise au receveur municipal qui le notifie aux logeurs. La taxe est versée dans le délai fixé par la commune ou l'ECPI. En cas de retard 0,75 % d'intérêt par mois de retard.

AFFECTATION

S'il un office de tourisme EPIC, la totalité du produit de la taxe est obligatoirement en recette au budget de cet organisme.

En l'absence d'un office de tourisme EPIC le produit de la taxe est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou de l'EPCI :

- dépenses de fonctionnement
 - o soutien financier à des associations de tourisme (offices de tourisme ou syndicats d'initiative associatifs)

- éditions, promotion, publicités, propagande
- frais de gestion des bureaux de renseignements touristiques
- financements de fêtes publiques
- adhésion à des organismes de tourisme
- recrutements supplémentaires de personnel pour la saison touristique
- entretien des plages ou de toutes autres installations touristiques
- fonctionnement du service de police des plages, service médical et de secours en montagne
- dépenses d'équipements
 - embellissement de la commune
 - assainissement, travaux thermaux
 - création ou agrandissement d'une station d'épuration
 - aménagement des voies de dessertes de la commune ou de l'EPCI
 - construction de parcs de stationnement supplémentaires
- cas particulier
 - en l'absence d'OT le produit de la taxe peut être instauré au titre de l'environnement
 - lorsque la commune ou l'EPCI sont entièrement situés sur un territoire d'un parc national ou régional géré par un EPA ce dernier reçoit le produit de la taxe dans le cadre d'une convention.

CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

Le contrôle s'effectue par le maire, le président de l'EPCI et les agents commissionnés. Ils peuvent vérifier les déclarations et toutes pièces comptables s'y rapportant.

En cas de défaut ou de retard de versement (taxation d'office si la collectivité ou l'EPCI a préalablement délibéré dans ce sens) la collectivité ou l'EPCI met en demeure l'hébergeur par LRAR. A défaut de régularisation par l'hébergeur dans un délai de 30 jours à réception de la mise en demeure précitée, un avis de taxation d'office est communiqué à l'hébergeur 30 jours avant le recouvrement forcé.

En plus du montant de la taxe, l'hébergeur devra supporter les intérêts de retard de 0,75 % par mois de retard.

En outre, l'hébergeur est susceptible de devoir régler une des contraventions suivantes selon les fautes commises suivantes :

Contraventions de seconde classe (150 € maximum)

- Non perception de la taxe de séjour au réel (ex : le logeur ne demande pas la taxe à ses locataires)
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif (ex : le logeur ne déclare pas tout le monde)
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour la taxe de séjour au réel, pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

Contraventions de troisième classe (450 € maximum)

- Absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration inexacte ou incomplète du produit de la taxe de séjour au réel (ex : le logeur déclare moins que ce qu'il a, en réalité, perçu). Ce cas peut, de plus, être qualifié de détournement de fonds publics, beaucoup plus lourdement sanctionné

Contraventions de cinquième classe (1500 € maximum)

- Absence de déclaration dans les délais prévus (15 jours avant le début de la location) de la taxe forfaitaire.
- Déclaration inexacte ou incomplète pour la taxe de séjour forfaitaire.

Contentieux administratif pour les contestations de nature portant sur l'institution et la perception de la taxe.

Contentieux judiciaire (tribunal d'instance ou de grande instance) pour les plaintes à titre individuel.

Qu'est ce que la taxe additionnelle départementale ?

Créée en 1927 et modifiée par la loi du 5 janvier 1988, le Conseil Général peut instituer une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes et groupements de communes. Son produit doit être affecté à la promotion du développement touristique du département.

C'est la commune ou le groupement de commune, via les logeurs qui perçoivent et reversent cette taxe au département.

Amélioration du rendement...

Associer les professionnels au processus d'institution et à l'affectation (mise en œuvre d'action les concernant)

Date d'entrée en vigueur : lors de l'institution ou de grande modification prévoir au minimum 3 mois entre la délibération et la mise en œuvre

Orienter le choix, expliquez les différences entre les 2 taxes. De préférence opter pour la taxe de séjour qui est réglée par le client que s'il est présent. Le produit de la taxe n'entre pas dans la base d'imposition servant au calcul de la TVA

Période(s) de perception : toute l'année, psychologiquement il est démontré surtout pour l'hébergeur que les périodes où elle ne serait pas perçue soient assimilées à des périodes de basse saison ou fermeture

Fixation des tarifs : prendre en compte la « richesse » du client selon les types d'hébergement, ne pas « minimiser »

Modalités administratives et comptables. Considérant qu'il s'agit de la taxe la plus mal recouvrée, prévoir la mise en place d'un logiciel à l'échelle du territoire qui permette la télé-déclaration : enregistrement des personnes, nuitées, exo, paiement

Prévoir plusieurs reversements dans l'année : trimestriel ou semestriel ou saisonnier afin de bénéficier de trésorerie tout au long de l'année pour la mise en œuvre des actions auxquelles le produit de la taxe est affecté

Contrôles et contentieux. Etre rigoureux sans non plus faire peur, mais prévoir malgré tout dans la délibération la taxation d'office en cas de manquement des hébergeurs

Elaborer une brochure simple reprenant les règles (1 page)

Créer un outil : carte d'hôte, carte « pass », carte découverte...

Elle a différents objectifs :

- la mise en œuvre d'un tel procédé demande la participation de tous les acteurs locaux et permet de renforcer leurs relations, indispensables à une activité touristique performante. La carte d'hôte permet d'agir collectivement sur la qualité globale de l'accueil et du séjour, notamment les services d'intérêt collectif.
- remise par les logeurs aux vacanciers, cela permet une implication plus forte à la perception et la carte d'hôte est également un outil de gestion. La distribution est confiée aux logeurs et permet leur recensement exhaustif, notamment parmi les nombreuses résidences secondaires. Ce partenariat avec les logeurs, introduisant une forme de cogestion positive, impose également une rigueur de gestion.
- pour les touristes ce procédé permet d'obtenir des avantages sur les prestations touristiques de la ou des station(s). Ces avantages sont présentés dans un dépliant remis à l'hôte en même temps que sa carte...